

T-1849-96

T-1849-96

Union of Nova Scotia Indians, a body corporate, Chapel Island Indian Band, Eskasoni Indian Band, Membertou Indian Band, Wagmatcook Indian Band and Whycomomagh Indian Band (*Applicants*)

Union of Nova Scotia Indians, personne morale, Bande indienne de Chapel Island, Bande indienne d'Eskasoni, Bande indienne de Membertou, Bande indienne de Wagmatcook et Bande indienne de Whycomomagh (*requérantes*)

v.

c.

Attorney General of Canada, representing the Minister of Fisheries and Oceans for Canada and the Minister of the Environment for Canada and USG Canadian Mining Limited, a body corporate carrying on business under the name of Little Narrows Gypsum Company (*Respondents*)

Procureur général du Canada, représentant le ministre des Pêches et des Océans du Canada et le ministre de l'Environnement du Canada et USG Canadian Mining Limited, personne morale faisant affaires sous le nom de Little Narrows Gypsum Company (*intimés*)

T-2005-96

T-2005-96

Union of Nova Scotia Indians, a body corporate, Chapel Island Indian Band, Eskasoni Indian Band, Membertou Indian Band, Wagmatcook Indian Band and Whycomomagh Indian Band (*Applicants*)

Union of Nova Scotia Indians, personne morale, Bande indienne de Chapel Island, Bande indienne d'Eskasoni, Bande indienne de Membertou, Bande indienne de Wagmatcook et Bande indienne de Whycomomagh (*requérantes*)

v.

c.

Attorney General of Canada, representing the Minister of Fisheries and Oceans and USG Canadian Mining Limited, a body corporate carrying on business under the name of Little Narrows Gypsum Company (*Respondents*)

Procureur général du Canada, représentant le ministre des Pêches et des Océans du Canada, et USG Canadian Mining Limited, personne morale faisant affaires sous le nom de Little Narrows Gypsum Company (*intimés*)

T-2006-96

T-2006-96

Union of Nova Scotia Indians, a body corporate, Chapel Island Indian Band, Eskasoni Indian Band, Membertou Indian Band, Wagmatcook Indian Band and Whycomomagh Indian Band (*Applicants*)

Union of Nova Scotia Indians, personne morale, Bande indienne de Chapel Island, Bande indienne d'Eskasoni, Bande indienne de Membertou, Bande indienne de Wagmatcook et Bande indienne de Whycomomagh (*requérantes*)

v.

c.

Attorney General of Canada, representing the Minister of the Environment, and USG Canadian Mining Limited, a body corporate carrying on business under the name of Little Narrows Gypsum Company (*Respondents*)

Procureur général du Canada, représentant le ministre de l'Environnement, et USG Canadian Mining Limited, personne morale faisant affaires sous le nom de Little Narrows Gypsum Company (*intimés*)

INDEXED AS: *UNION OF NOVA SCOTIA INDIANS v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T.D.)*

Trial Division, MacKay J.—Halifax, October 1 and 2; Ottawa, October 29, 1996.

Administrative law — Judicial review — Applicants questioning decisions on behalf of Ministers to approve screening report denying impact upon environment of dredging sea bottom to deepen channel — Issues related to procedural fairness, assessment process under Canadian Environmental Assessment Act — Failure to consider fiduciary duty to Indians lack of fairness — Doctrine of legitimate expectations not applicable — Impugned decisions administrative, not judicial — Not to be interfered with unless patently unreasonable — Conclusion project be approved subject to monitoring, mitigating measures not patently unreasonable.

Environment — Decisions on behalf of Ministers of Fisheries and Oceans, Environment to approve screening report dredging project not likely to have significant impact upon environment — Whether assessment process met requirements, standard under Canadian Environmental Assessment Act — Responsible authorities taking into account general mitigation measures, conducting careful review — Failing, however, to consider fiduciary duty owed to native people.

Native peoples — Aboriginal right to fish for food — Applicants carrying on oyster, salmon aquaculture on reserve lands — Ministers' officers failing to assess potential adverse effects of dredging project upon use of fishery resources within Bras d'Or Lakes by native people for traditional purposes, food — Failure constituting unfairness in process, error in law.

These were applications for judicial review of decisions, made on behalf of the Minister of Fisheries and Oceans and Minister of the Environment, to accept as satisfactory, subject to mitigation measures, a screening report made under the *Canadian Environmental Assessment Act*. The facts of the case are summarized in the Editor's Note. Two issues were raised in relation to the impugned decisions: 1) procedural fairness and 2) whether the assessment process met the requirements and the standard appli-

RÉPERTORIÉ: *UNION OF NOVA SCOTIA INDIANS c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (1^{re} INST.)*

Section de première instance, juge MacKay—Halifax, 1^{er} et 2 octobre; Ottawa, 29 octobre 1996.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Les requérantes mettaient en doute les décisions prises pour le compte des ministres d'approuver un rapport d'examen préalable niant que des travaux de dragage du fond de la mer destinés à approfondir un chenal avaient un effet sur l'environnement — Les questions soulevées étaient liées à l'équité procédurale et au processus d'évaluation suivi en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale — Le défaut de prendre en considération l'obligation fiduciaire due aux Indiens constituait un manque d'équité — La doctrine des attentes légitimes ne s'appliquait pas — Les décisions contestées étaient de nature administrative et non judiciaire — Ces décisions ne doivent être modifiées que si elles sont manifestement déraisonnables — La conclusion portant approbation du projet sous réserve de la prise de mesures de surveillance et d'atténuation n'était pas manifestement déraisonnable.

Environnement — Décisions prises pour le compte du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de l'Environnement d'approuver un rapport d'examen préalable selon lequel un projet de dragage n'aurait probablement pas d'effet important sur l'environnement — La question était de savoir si le processus d'évaluation suivi satisfaisait aux exigences et à la norme prévues par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale — Les autorités responsables ont pris en compte des mesures d'atténuation générales et procédé à un examen sérieux — Elles ont toutefois négligé de tenir compte de l'obligation fiduciaire due aux Autochtones.

Peuples autochtones — Droit des Autochtones de pêcher à des fins alimentaires — Les requérantes font l'aquaculture d'huîtres et de saumons sur des terres de réserve — Les représentants des ministres ont négligé d'évaluer les effets négatifs possibles d'un projet de dragage sur l'utilisation, par les Autochtones, des ressources halieutiques des lacs Bras D'Or à des fins traditionnelles, c'est-à-dire alimentaires — Ce défaut constituait un cas d'iniquité procédurale, et une erreur de droit.

Il s'agissait de demandes de contrôle judiciaire relatives à des décisions, rendues pour le compte du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de l'Environnement, d'accepter comme satisfaisant, sous réserve de la prise de mesures d'atténuation, un rapport d'examen préalable établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Les faits de l'affaire sont résumés dans la note de l'arrêtiiste. Deux questions ont été soulevées à l'égard des décisions contestées: 1) l'équité procédurale, et

cable under the Act.

Held, the applications should be allowed.

1) The applicants submitted that it was unfair to change the arrangements and for the Departmental officials to sign off, or accept, the screening report before the meeting arranged for July 16, 1996 with science personnel of the Department of Fisheries and Oceans to discuss their concerns. There is no statutory requirement for consultation in regard to a screening review, except as the responsible authority in its discretion may determine. The consultation process was unsatisfactory for the applicants. Yet, unless there was more than a general sense of unfairness arising from the timing, there was no basis for the Court to intervene to set the decision aside. The Aboriginal interests include, but are not limited to, the right of the Mi'kmaq people to fish for food in the waters of the Bras d'Or Lakes and in the streams discharging into them. Despite brief reference in the screening report's table of potential adverse effects, the actual use of fishery resources within the Bras d'Or Lakes by the Mi'kmaq people for traditional purposes was not addressed or carefully assessed by those acting for the Ministers. It is essential that the responsible authorities under CEAA address directly the matters included in "environmental effects" as defined in subsection 2(1) of the Act.

A further aspect of unfairness in relation to the applicants' special interests as Aboriginal people was said to arise by reason of the fiduciary duty owed to them by the Crown. That duty, which would at least include the duty not to permit unjustified adverse effects upon continuing Aboriginal interests, including the interests in fishing within the Bras d'Or Lakes for food, continued throughout the assessment process and thereafter. There was no reference by the responsible authorities, acting on behalf of the Ministers of Fisheries and Oceans and of Environment, to the fiduciary duty owed by Her Majesty's government to the Mi'kmaq Aboriginal people. Failure to consider that duty and the responsibility it raises constituted a failure by those acting on behalf of the respondent Ministers to act with fairness towards the applicants in the environmental assessment process. It was an error in law to fail to address the Aboriginal interest, and if it be affected, to assess whether that effect was warranted. By their failure to consider the fiduciary duty owed to the applicants, those acting on behalf of the Ministers did breach that duty. Finally, in regard to procedural fairness, the doctrine of legitimate expectations did not apply. There is no statutory or regulatory process or practice that provides for a meeting, either to explore scientific con-

2) la question de savoir si le processus d'évaluation satisfaisait aux exigences et à la norme applicables en vertu de la Loi.

Jugement: les demandes doivent être accueillies.

1) Les requérantes ont fait valoir qu'il était injuste de changer les dispositions prises et que les fonctionnaires du Ministère signent, ou acceptent, le rapport d'examen préalable avant la réunion prévue pour le 16 juillet 1996 avec des scientifiques du ministère des Pêches et des Océans en vue de discuter de leurs préoccupations. Il n'est pas exigé dans la loi de tenir des consultations au sujet d'un examen préalable; par contre, l'autorité responsable peut déterminer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire qu'une telle mesure s'impose. Les requérantes ont trouvé le processus de consultation insatisfaisant. Toutefois, à moins qu'il y eût un motif autre que le sentiment général d'injustice que suscitait le moment où les faits en question s'étaient produits, la Cour n'avait aucune raison d'intervenir pour annuler la décision. Les droits des Autochtones comprennent, notamment, le droit des Micmacs de pêcher à des fins alimentaires dans les eaux des lacs Bras d'Or et dans les cours d'eau qui s'y déversent. En dépit d'une brève mention, dans le tableau figurant dans le rapport d'examen préalable, des effets négatifs éventuels, les personnes agissant au nom des ministres n'ont pas examiné ou évalué soigneusement l'usage réel que font les Micmacs, à des fins traditionnelles, des ressources halieutiques des lacs Bras d'Or. Il est essentiel que les autorités responsables aux termes de la LCEE analysent directement les questions incluses dans les «effets environnementaux» définis au paragraphe 2(1) de la Loi.

Un autre aspect d'iniquité par rapport aux droits spéciaux des requérantes à titre d'Autochtones découlerait de l'obligation fiduciaire qu'avait l'État envers ces dernières. Cette obligation comporterait au moins le fait de ne pas permettre que s'exercent des effets négatifs injustifiés sur des droits autochtones permanents, qui comprennent celui de pêcher à des fins alimentaires dans les lacs Bras d'Or, et ce, pendant toute la durée du processus d'évaluation et par la suite. Les autorités responsables, agissant pour le compte du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de l'Environnement, n'ont pas fait mention de l'obligation fiduciaire qu'avait le gouvernement de Sa Majesté envers les Micmacs. Le fait de ne pas avoir pris en compte cette obligation et la responsabilité qu'elle suscitait constituait une omission de la part de ceux qui agissaient pour le compte des ministres intimés de faire preuve d'équité envers les requérantes dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Il s'agissait d'une erreur de droit que de négliger d'examiner la question du droit autochtone et, s'il y avait un effet sur ce dernier, d'évaluer si l'effet en question était justifié ou non. En négligeant de prendre en compte l'obligation fiduciaire due aux requérantes, les personnes qui agissaient au nom des ministres l'ont bel et bien enfreinte. Enfin, en ce qui concerne

cerns with government scientists or with regional directors general. The decision in question was not typically judicial, rather it was an administrative decision to be made at the discretion of the Ministers concerned.

2) Paragraph 16(1)(d) of the CEAA provides that every screening study of a project shall include consideration of "measures that are technically and economically feasible and that would mitigate any significant adverse environmental effects". Some mitigation measures were referred to, albeit briefly, in the screening report. The Act does not require that all the detail of mitigating measures be resolved and considered before acceptance of the screening report. When the screening report was accepted on July 15, 1996, the responsible authorities knew enough of the mitigating measures and did not fail to follow the procedures implied by the CEAA. They took into account, in approving the screening report, the general mitigation measures they perceived as necessary to deal with the adverse consequences foreseen, and they provided for approval of final detailed plans for mitigating measures before work on the project commenced. Those acting on behalf of the Ministers have conducted a careful review of the project, except that they have not addressed the current use of Bras d'Or Lakes fisheries by the Mi'kmaq people, thus failing to consider the fiduciary responsibility owed to that people. The Ministers' decision under the CEAA is not a scientific decision; it is a decision made in the exercise of judgment that takes into account appropriate scientific, economic, political and social considerations. In judicial review proceedings, the Court must inevitably defer to the statutory decision maker, unless persuaded that the decision is patently unreasonable. So long as there is information on which the decision could be rationally based, the Court will not intervene. Aside from considerations of procedural fairness, the final conclusion that the project be approved subject to monitoring and mitigating measures was not patently unreasonable. Applicants' critique of the scientific review of the LNG study was not persuasive that the ultimate conclusion on behalf of the Ministers should be set aside because the assessment of scientific information about the project was less than careful, as the CEAA requires of the assessment process. However, the decisions to approve the project should be set aside on the basis that the responsible authorities failed to meet requirements under the CEAA to assess potential adverse environmental effects upon the use of fishery resources of the Bras d'Or Lakes by the Mi'kmaq people for traditional purposes.

l'équité procédurale, la doctrine des attentes légitimes ne s'appliquait pas. Aucun processus ou aucune pratique de nature législative ou réglementaire ne prévoit la tenue d'une réunion en vue d'analyser des questions de nature scientifique avec des scientifiques de l'État ou des directeurs généraux régionaux. La décision en question n'était pas typiquement judiciaire; il s'agissait plutôt d'une décision administrative qui devait être prise à la discrétion des ministres concernés.

2) L'alinéa 16(1)d) de la LCEE dispose que toute étude préliminaire d'un projet doit porter notamment sur «les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants». Il a été fait référence, en termes succincts toutefois, à certaines mesures d'atténuation dans le rapport d'examen préalable. La Loi n'exige pas que tous les détails concernant les mesures d'atténuation soient réglés et examinés avant que l'on accepte le rapport d'examen préalable. Quand le rapport d'examen préalable a été accepté le 15 juillet 1996, les autorités responsables en savaient suffisamment sur les mesures d'atténuation et n'ont pas omis de se conformer aux procédures prévues par la LCEE. En approuvant le rapport d'examen préalable, elles ont pris en compte les mesures d'atténuation générales qu'elles estimaient indiquées pour faire face aux conséquences négatives anticipées, et elles ont fait approuver les plans détaillés définitifs concernant les mesures d'atténuation avant que commencent les travaux. Les personnes agissant pour le compte des ministres ont procédé à un examen sérieux du projet, sauf qu'elles n'ont pas examiné l'usage courant que font les Micmacs des ressources halieutiques des lacs Bras d'Or et n'ont donc pas pris en compte la responsabilité fiduciaire envers ce peuple. La décision que prennent les ministres en vertu de la LCEE n'est pas de nature scientifique; il s'agit d'un exercice de jugement qui tient compte de questions scientifiques, économiques, politiques et sociales appropriées. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la Cour doit forcément s'en remettre au décisionnaire habilité par la Loi, à moins d'être convaincue que la décision est manifestement déraisonnable. Tant qu'il existe des renseignements sur lesquels la décision pouvait être logiquement fondée, la Cour n'interviendra pas. Hormis des questions d'équité procédurale, la conclusion définitive selon laquelle le projet devait être approuvé sous réserve de la prise de mesures de surveillance et d'atténuation n'était pas manifestement déraisonnable. La critique des requérantes à l'égard de l'examen scientifique de l'étude de LNG n'a pas convaincu la Cour qu'il fallait infirmer la conclusion ultime tirée pour le compte des ministres parce que l'évaluation des renseignements scientifiques sur le projet était moins que sérieuse, comme l'exige la LCEE à propos du processus d'évaluation. Cependant, les décisions d'approuver le projet doivent être annulées parce que les autorités responsables ont omis de satisfaire à l'obligation prévue par la LCEE d'évaluer les effets environnementaux négatifs qui pourraient toucher l'usage, par les Micmacs,

des ressources halieutiques des lacs Bras d'Or à des fins traditionnelles.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37, ss. 2(1) "environmental effect", "mitigation", 4(a), 5, 11, 16(1)(a),(d), 20(1)(a).

Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City), [1990] 3 S.C.R. 1170; (1990), 75 D.L.R. (4th) 385; [1991] 2 W.W.R. 145; 2 M.P.L.R. (2d) 217; 69 Man. R. (2d) 134; 46 Admin. L.R. 161; 116 N.R. 46; *Alberta Wilderness Assn. v. Express Pipelines Ltd.*, [1996] F.C.J. No. 1016 (C.A.) (QL).

REFERRED TO:

R. v. Denny et al. (1990), 94 N.S.R. (2d) 253; 247 A.P.R. 253; [1990] 2 C.N.L.R. 115 (C.A.); *R. v. Sparrow*, [1990] 1 S.C.R. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241; *R. v. Adams*, [1996] 3 S.C.R. 101.

APPLICATIONS for judicial review of decisions, made on behalf of the Minister of Fisheries and Oceans and Minister of the Environment, to approve, subject to mitigation measures, of a screening report made under the *Canadian Environmental Assessment Act*. Applications allowed.

COUNSEL:

Bruce H. Wildsmith for applicants.

John J. Ashley and *Colleen MacKey* for respondent Ministers.

Stephen T. McGrath and *Jennifer MacLellan* for respondent Little Narrows Gypsum Company.

SOLICITORS:

Bruce H. Wildsmith, Barrs Corner, Nova Scotia, for applicants.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37, art. 2(1) «effets environnementaux», «mesures d'atténuation», 4a (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 19), 5, 11, 16(1)a,d), 20(1)a).

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville), [1990] 3 R.C.S. 1170; (1990), 75 D.L.R. (4th) 385; [1991] 2 W.W.R. 145; 2 M.P.L.R. (2d) 217; 69 Man. R. (2d) 134; 46 Admin. L.R. 161; 116 N.R. 46; *Alberta Wilderness Assn. c. Express Pipelines Ltd.*, [1996] A.C.F. n° 1016 (C.A.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

R. v. Denny et al. (1990), 94 N.S.R. (2d) 253; 247 A.P.R. 253; [1990] 2 C.N.L.R. 115 (C.A.); *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241; *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101.

DEMANDES de contrôle judiciaire relatives à des décisions, prises pour le compte du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de l'Environnement, en vue d'approuver, sous réserve de mesures d'atténuation, un rapport d'examen préalable établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Demandes accueillies.

AVOCATS:

Bruce H. Wildsmith pour les requérantes.

John J. Ashley et *Colleen MacKey* pour les ministres intimés.

Stephen T. McGrath et *Jennifer MacLellan* pour l'intimée Little Narrows Gypsum Company.

PROCUREURS:

Bruce H. Wildsmith, Barrs Corner (Nouvelle-Écosse) pour les requérantes.

Deputy Attorney General of Canada for respondent Ministers.

Boyne Clarke, Dartmouth, Nova Scotia, for respondent Little Narrows Gypsum Company.

Le sous-procureur général du Canada pour les ministres intimés.

Boyne Clarke, Dartmouth (Nouvelle-Écosse), pour l'intimée Little Narrows Gypsum Company.

EDITOR'S NOTE

The Executive Editor has made a determination that, as provided for by Federal Court Act, subsection 58(2), these 40 page reasons for order ought to be published in the abridged format. Omitted from the report are the facts of the case, including portions of the reasons under the headings "General Background" and "Events leading to Approval of the Screening Report and the Issuance of Permits and Commencement of Project". His Lordship's discussion of the legal issues is reported in full. The issue of greatest interest was that as to whether there had been a failure to fulfil fiduciary obligations as an aspect of unfairness in the environmental assessment process here followed so that Aboriginal interests (in particular, fishing for food in the Bras d'Or Lakes) had not been adequately addressed.

These were applications for judicial review of decisions, made on behalf of the Minister of Fisheries and Oceans and Minister of the Environment, to approve of a Canadian Environmental Assessment Act screening report that dredging of the navigational entrance to the Bras d'Or Lakes on Cape Breton Island, Nova Scotia was not likely to have a significant impact upon the environment so long as appropriate mitigation measures were undertaken. Little Narrows Gypsum Company operates a mine on the shores of the Bras d'Or Lakes from which it ships its product by ocean-going vessels. Due to draft limitations at Middle Shoal, the company could load ships to not more than 80% capacity. The company has been losing market share and was concerned that, unless it could become more efficient by being able to fully load ships, it

NOTE DE L'ARRÊTISTE

Le directeur général a décidé que, comme le prévoit le paragraphe 58(2) de la Loi sur la Cour fédérale, les présents motifs d'ordonnance, qui s'étendent sur une quarantaine de pages, devaient être publiés sous forme abrégée. Ont été omis les faits de l'affaire, y compris les passages des motifs qui figurent sous les rubriques «Contexte général» et «Faits menant à l'approbation du rapport d'examen préalable et à la délivrance de permis, et début du projet». L'analyse qu'a faite le juge des questions juridiques est exposée dans son intégralité. La question la plus intéressante était celle de savoir s'il y avait eu omission de s'acquitter d'obligations fiduciaires en tant qu'élément d'iniquité dans le processus d'évaluation environnementale suivi en l'espèce, de sorte que les droits des Autochtones (plus particulièrement celui de pêcher à des fins alimentaires dans les lacs Bras d'Or) n'avaient pas été examinés convenablement.

Il s'agissait de demandes de contrôle judiciaire relatives à des décisions, prises pour le compte du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de l'Environnement, d'approuver un rapport d'examen préalable établi en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, rapport selon lequel l'exécution de travaux de dragage au point d'entrée, pour la navigation, aux lacs Bras d'Or, à l'île du Cap Breton (Nouvelle-Écosse), n'aurait vraisemblablement pas d'impact important sur l'environnement dans la mesure où l'on prenait des mesures d'atténuation appropriées. Little Narrows Gypsum Company exploite sur les rives des lacs Bras d'Or une mine d'où elle expédie son produit dans des navires de haute-mer. À cause des limitations de tirant d'eau du haut-fond de Middle Shoal, la société ne pouvait charger les

might have to shut down the mine, resulting in the loss of 100 jobs. That is why the dredging project was necessary.

The applicant Union represents Mi'kmaq Indians who have reserve lands on the shores of the Bras d'Or Lakes where they carry on oyster and salmon aquaculture. In addition, they exercise their Aboriginal right to fish for food in the Lakes and in the streams which empty into them. That right had been confirmed by the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division in *R. v. Denny et al.* (1990), 94 N.S.R. (2d) 253; 247 A.P.R. 253. The mining company had retained consultants and a copy of their study was provided to the Indian Union but its President wrote to the Ministers expressing the serious concerns on the part of the Mi'kmaq communities as to the potential impact of the project upon their resources. The Union wanted an independent environmental and socio-economic impact study. DIAND gave the Union a grant to fund such a study. DIAND asked Fisheries and Oceans to consult directly with the First Nations whose concerns had to be addressed. It was understood that DFO would meet with the Union. While a meeting was held, it was made clear that a draft of the screening report had already been prepared by Government officials and the only question was how the Indians' concerns would be reflected through mitigation measures. The Union representatives walked out of the meeting but did put forward requests for further meetings and a response to their findings and recommendations. No undertaking was, however, given by the Departmental representatives. DFO did set up a meeting of its scientists with Union representatives for July 16, 1996 but on July 15 the principal Departmental officers signed off the screening report. The report acknowledged the Indians' studies and their concerns regarding siltation, changes to

navires qu'à 80 p. 100 de leur capacité. La part de marché de la société s'amenuisait et celle-ci s'inquiétait du fait qu'à moins de devenir plus efficace en étant capable de charger ses navires à pleine capacité, elle aurait peut-être à fermer la mine, ce qui ferait disparaître une centaine d'emplois. C'est pour cela que le projet de dragage était nécessaire.

La Union, partie requérante représente les Indiens micmacs, qui possèdent des terres de réserve sur les rives des lacs Bras d'Or, où ils élèvent des huîtres et des saumons. De plus, ils exercent le droit dont ils jouissent à titre d'Autochtones de pêcher à des fins alimentaires dans les eaux de ces lacs et dans les cours d'eau qui s'y déversent. Ce droit a été confirmé par la Section d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans l'arrêt *R. v. Denny et al.* (1990), 94 N.S.R. (2d) 253; 247 A.P.R. 253. La société minière avait engagé les services d'experts-conseils, et un exemplaire de leur étude avait été remise à la Union; toutefois, dans une lettre adressée aux ministres, le président de cette société avait fait état des graves inquiétudes des collectivités micmaques au sujet de l'impact possible du projet sur leurs ressources. La Union voulait qu'une étude d'impact socio-économique et environnementale indépendante soit menée. Le MAINC a accordé à la Union une subvention pour en financer la réalisation. Il a demandé à Pêches et Océans de consulter directement les Premières nations, dont il fallait régler les préoccupations. Il était entendu que P&O rencontrerait les représentants de la Union. Une réunion a bel et bien eu lieu, mais il a été clairement indiqué que des fonctionnaires avaient déjà rédigé une ébauche du rapport d'examen préliminaire et que la seule question qui se posait était de savoir comment l'on tiendrait compte des préoccupations des Indiens en prenant des mesures d'atténuation. Les représentants de la Union ont quitté précipitamment la réunion mais ont quand même demandé d'autres rencontres et une réponse à leurs conclusions et recommandations. Cependant, les représentants ministériels n'ont pris aucun en-

currents and the release of contaminants caused by dredging. The conclusion was, however, that all the potentially adverse impacts would be insignificant after mitigation. The mining company would have to prepare an environmental protection plan subject to Departmental approval and operations would be monitored by Government with the Union being invited to participate therein. The Indians were not advised until after the conclusion of their July 16 meeting with the Government scientists that the screening report had already been accepted. They were then informed that authorization for the project to proceed would be forthcoming upon publication of notice in the *Canada Gazette*.

gagement. P&O a bien fixé une réunion entre des scientifiques du Ministère et des représentants de la Union au 16 juillet 1996, mais la veille, les principaux fonctionnaires ministériels ont donné leur aval au rapport d'examen préliminaire. Ce dernier reconnaissait les études auxquelles les Indiens avaient procédé, de même que leur préoccupations au sujet de l'envasement, des changements de courants et des rejets de contaminants que provoqueraient les travaux de dragage. La conclusion était, toutefois, qu'après la prise de mesures d'atténuation tous les effets éventuellement négatifs seraient négligeables. L'entreprise minière aurait à dresser un plan de protection environnementale soumis à l'autorisation du Ministère; l'État contrôlerait les opérations et la Union serait invitée à participer au processus. Les Indiens n'ont été informés qu'après la conclusion de la réunion du 16 juillet avec les scientifiques du Ministère que le rapport d'examen préalable avait déjà été accepté. C'est à ce moment qu'ils ont été avisés que l'autorisation de donner suite au projet serait donnée après publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

MACKAY J:

LE JUGE MACKAY:

THE ISSUES

LES QUESTIONS EN LITIGE

- 1 The applicants raise two basic issues in relation to the decisions here questioned. The first, in essence relates to procedural fairness, expressed by counsel in terms of denial of the level of respect to which the applicants were entitled in the assessment process, especially with respect to the decision made on July 15 to sign off, i.e. to accept, subject to mitigation measures, the screening report when meetings were arranged for the following day to discuss matters with DFO [Department of Fisheries and Oceans] scientists. The issue of procedural fairness is said to have special significance in this case because of the status of the Mi'kmaq, as represented by the applicants, as Aboriginal people, and because of legit-

1 Les requérantes soulèvent deux questions de base au sujet des décisions contestées en l'espèce. La première a trait essentiellement à l'équité procédurale, c'est-à-dire, selon les avocats, le déni du degré de respect auquel avaient droit les requérantes dans le processus d'évaluation, surtout pour ce qui est de la décision, prise le 15 juillet, de signer — d'accepter — sous réserve de la prise de mesures d'atténuation, le rapport d'examen préalable alors que des réunions avaient été organisées pour le lendemain en vue de discuter de certaines questions avec des scientifiques de P&O [ministère des Pêches et des Océans]. La question de l'équité procédurale, est-il dit, revêt une importance spéciale en l'occurrence, à cause de la

imate expectations they had as a result of the conduct of those acting on behalf of the two Ministers principally concerned. The respondents deny any special procedural concern arises because of the status of the Mi'kmaq, but if there were any such concern about their Aboriginal interests, that was met in this case, and the respondents deny that the doctrine of legitimate expectations is applicable to the circumstances in this case.

- 2 The second basic issue raised is whether the assessment process here followed met the requirements and the standard applicable under the CEEA [*Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37], which, it is urged, requires that mitigation measures be considered in the assessment process, and that the process involve a careful assessment of all relevant scientific evidence related to environmental concerns. The applicants contend those requirements were not met, a contention not accepted by the respondents.

- 3 The balance of these reasons deals with the two basic issues raised.

PROCEDURAL FAIRNESS

- 4 The applicants submit that they were not accorded procedural fairness in the process leading to the respondent Ministers' decisions, particularly the joint decision on July 15, 1996, to accept the screening report. The unfairness alleged is said to arise in three respects, which I deal with in turn.

(a) Fairness and the Timing and Sequence of Decisions

- 5 In the first place, it is urged, in the circumstances here with encouraging responses of the Ministers concerned, with a meeting arranged for July 16 with science personnel of DFO for the UNSI [Union of Nova Scotia Indians] to seek an understanding of

situation des Micmacs, que représentent les requérantes, en tant qu'Autochtones, et à cause des attentes légitimes qu'avaient ces dernières du fait de la conduite des personnes agissant pour le compte des deux ministres principalement concernés. Les intimés nient que la situation des Micmacs suscite une préoccupation spéciale de nature procédurale, mais que, s'il était vrai que leurs droits à titre d'Autochtones soulevaient une préoccupation quelconque de cette nature, elle a été satisfaite en l'espèce, et ils nient aussi que la doctrine des attentes légitimes s'applique aux circonstances de l'espèce.

La seconde question de base soulevée est celle de savoir si le processus d'évaluation qui a été suivi dans cette affaire satisfaisait aux exigences et à la norme applicables en vertu de la LCEE [*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37], qui, est-il avancé, oblige à prendre en compte des mesures d'atténuation dans le cadre de ce processus, et le fait que ce dernier comporte une évaluation sérieuse de toutes les preuves scientifiques pertinentes se rapportant aux préoccupations de nature environnementale. Les requérantes soutiennent que ces exigences n'ont pas été remplies, ce que rejettent les intimés.

Le reste des présents motifs porte sur les deux questions de base soulevées.

ÉQUITÉ PROCÉDURALE

Les requérantes font valoir qu'elles n'ont pas eu droit au bénéfice de l'équité procédurale dans le processus qui a amené les ministres intimés à prendre leurs décisions, surtout la décision conjointe du 15 juillet 1996, d'accepter le rapport d'examen préalable. L'iniquité alléguée, disent-elles, concerne trois points, que j'analyserai à tour de rôle.

a) Équité, moment et séquence des décisions

En premier lieu, est-il dit, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des réponses encourageantes des ministres concernés, ainsi que du fait qu'une réunion avait été organisée pour le 16 juillet avec des scientifiques de P&O pour que l'UNSI

the scientists' concerns about the project and to seek scientific comment on some issues of concern to the applicants, that it was unfair to change arrangements and sign off, or accept, the screening report before those scheduled discussions were held. Daniel Christmas, for the applicants, avers by his affidavit of September 5, 1996, that:

At the July 16, 1996 meeting, we made specific inquiries about the migration of Atlantic salmon and gaspareau in and out of the Bras d'Or Lakes and the impact dredging in the Middle Shoal would have on them, particularly with respect to the effects of the sedimentation plume on their olfactory cues and sense of smell. No one from DFO or EC had any knowledge or information about salmon and gaspareau and these matters, and an undertaking was made by DFO personnel to provide that information. We have not yet received that information.

6 It seems clear that the UNSI representatives at the July 16 meeting were unsatisfied about science-related issues for which they had not received any information to resolve their concerns. To be informed only after that meeting that the screening report had been signed off the previous day and that the authorizations required under the statutes were expected to be issued, must have come as a surprise. It is not surprising that the decision-making process is perceived as unfair by the applicants, for the UNSI had received funding from DIAND [Department of Indian Affairs and Northern Development] to undertake an independent review with the assistance of consultants, it had received encouraging responses from the Ministers of DFO and of EC [Environment Canada], and general assurances of the importance of UNSI involvement in the assessment process. Yet the decision was made before the meeting, arranged at the UNSI's request, with DFO scientists to discuss the applicants' concerns.

7 Affiants for the Ministers concerned aver that the consultant's report on fish and fish habitat provided

[Union of Nova Scotia Indians] puisse prendre connaissance des préoccupations des scientifiques à propos du projet et obtenir les commentaires de ces derniers sur certaines questions qui les inquiétaient, il était injuste de changer les dispositions qui avaient été prises et de signer, ou d'accepter, le rapport d'examen préalable avant la tenue des discussions prévues. Au nom des requérantes, Daniel Christmas déclare dans son affidavit daté du 5 septembre 1996 que:

[TRADUCTION] À la réunion du 16 juillet 1996, nous avons posé des questions précises au sujet de la migration du saumon de l'Atlantique et du gaspareau dans le secteur des lacs Bras d'Or, ainsi que sur l'impact qu'auraient sur ces poissons les travaux de dragage de Middle Shoal, surtout en ce qui concerne les effets du panache de sédimentation sur leurs signaux olfactifs et leur odorat. Aucun des représentants de P&O ou d'EC n'avait des connaissances ou des informations quelconques au sujet du saumon, du gaspareau et de ces questions, et le personnel de P&O s'était engagé à fournir les renseignements demandés. À ce jour, nous ne les avons pas encore reçus.

6 Il semble évident qu'à la réunion du 16 juillet, les représentants de l'UNSI n'étaient pas satisfaits de certaines questions scientifiques sur lesquelles ils n'avaient reçu aucune information qui aurait permis de dissiper leurs préoccupations. Le fait d'avoir été informés seulement après la réunion que le rapport d'examen préalable avait été approuvé la veille et que l'on s'attendait à délivrer les autorisations requises en vertu des lois applicables a dû les surprendre. Il n'est pas étonnant que les requérantes jugent le processus décisionnel inéquitable, car l'UNSI avait obtenu du MAINC [ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada] des fonds pour réaliser une étude indépendante avec l'aide d'experts-conseils, et elle avait reçu une réponse encourageante du ministre de P&O et du ministre d'EC [Environnement Canada], ainsi que des assurances générales à propos de l'importance de la participation de l'UNSI au processus d'évaluation. Toutefois, la décision avait été prise avant qu'ait lieu la réunion, organisée à la demande de l'UNSI, avec des scientifiques de P&O en vue de discuter des points qui préoccupaient les requérantes.

7 Selon les auteurs des affidavits produits pour le compte des ministres concernés, le rapport des

by the applicants, and the latter's findings and recommendations, were considered in the assessment. The document identifying principal concerns, the findings and recommendations, of the UNSI was finally responded to in writing on Friday, July 12. The record reveals that the findings and recommendations were discussed by DFO with LNG [Little Narrows Gypsum Company] representatives in mid-June and towards the end of that month, within DFO, by science staff and officers concerned with preparation of the screening report. It seems odd that, if indeed the applicants' submissions were seriously considered, they were apparently not adequately dealt with, from the perspective of the UNSI representatives, in discussions on July 5, and only later when the UNSI requested written responses to its findings and recommendations, was an effort made to coordinate a reply to those.

experts-conseils que les requérantes ont présenté sur le poisson et l'habitat du poisson, de même que les constatations et recommandations de ces dernières, ont été pris en compte dans l'évaluation. Une réponse écrite a finalement été donnée le vendredi 12 juillet au document exposant les préoccupations principales — les constatations et recommandations — de l'UNSI. Il ressort du dossier que P&O a discuté desdites constatations et recommandations avec des représentants de LNG [Little Narrows Gypsum Company] à la mi-juin, ainsi que vers la fin du mois, au sein de P&O, avec des scientifiques et des agents qui s'occupaient de préparer le rapport d'examen préalable. S'il est vrai que les observations des requérantes ont été analysées sérieusement, il semble curieux qu'il n'en a manifestement pas été question de façon convenable, selon les représentants de l'UNSI, dans les discussions du 5 juillet, et ce n'est que plus tard, quand l'UNSI a demandé que l'on réponde par écrit à ses constatations et recommandations, qu'un effort a été fait pour coordonner une réponse.

8 At the same time, it is noted that there is no statutory requirement for consultation in regard to a screening review, except as the responsible authority in its discretion may determine. Here, there was no express commitment to any particular, specified role or consultation program for UNSI. Moreover, here the record does show that written submissions were made by the applicants, i.e., the reports done for them on fish and fish habitat, on oceanographic concerns, and on the UNSI statement of findings and recommendations. There was some discussion of those with LNG by officers responsible for the assessment process, further discussion with DFO, and reference is made to them in a summary way in the screening report itself. Yet, the consultation process was unsatisfactory for the applicants. Perhaps it is not surprising that counsel for the applicants suggests the process which was followed demonstrated a lack of respect. The timing was most unfortunate for those who ought to have concern for involvement of interested communities in the resolution of competing concerns.

8 En même temps, il est signalé qu'il n'est pas exigé dans la loi de tenir des consultations au sujet d'un examen préalable; par contre, l'autorité responsable peut déterminer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire qu'une telle mesure s'impose. En l'espèce, aucun engagement exprès n'a été pris à l'égard d'un rôle ou d'un programme de consultation particulier pour l'UNSI. Par ailleurs, sur ce point, le dossier indique bien que les requérantes ont fait des observations écrites, c'est-à-dire les rapports établis pour leur compte sur le poisson et l'habitat du poisson, sur les préoccupations d'ordre océanographique, ainsi que sur l'énoncé des constatations et recommandations de l'UNSI. Il y a eu quelques discussions sur ces questions entre LNG et les agents chargés du processus d'évaluation, d'autres discussions avec P&O, et il y est fait référence sommairement dans le rapport d'examen préalable lui-même. Pourtant, les requérantes ont trouvé le processus de consultation insatisfaisant. Il n'est peut-être pas surprenant que l'avocat des requérantes indique que le processus suivi manifestait un manque de respect. Le moment choisi a été des plus regrettables pour ceux qui devraient se soucier de la participation des

9 Yet, unless there is some basis other than the general sense of unfairness arising from the timing, there is no basis for the Court to intervene to set the decision aside. The applicants urge there is another basis for a finding of unfairness in the process, that is, in light of the Aboriginal interests of the applicants, and the manner in which those interests were here dealt with in the assessment.

(b) Fairness and Aboriginal Interests

10 These Aboriginal interests include, but are not limited to, the right of the Mi'kmaq people to fish for food in the waters of the Bras d'Or Lakes and in the streams discharging into the Lakes. As earlier noted, that right has been recognized by the Court of Appeal of Nova Scotia in *R. v. Denny et al.* [(1990), 94 N.S.R. (2d) 253]. The exercise of that right in relation to some fish species relied upon apparently depends upon migration of fish, principally through the Great Bras d'Or, where the project [Middle Shoal Channel Improvement Project] has been underway, though for other species with no migratory life, any possible adverse effects of the project within the Lakes would be of importance.

11 It is urged that those acting for the Ministers failed to meet their responsibilities under the CEAA. That Act provides by paragraph 16(1)(a) that "[e]very screening . . . study of a project . . . shall include a consideration of the following factors: (a) the environmental effects of the project". Under subsection 2(1), the Act defines "environmental effect" as meaning "any change that the project may cause in the environment, including any effect of any such change . . . on the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons". Reference to that important concept of "environmental effect" is included in the letter of June 21 to UNSI, received on July 2, from the Minister of Environment.

collectivités intéressées au règlement de préoccupations concurrentes.

Pourtant, à moins qu'il y ait un motif autre que le sentiment général d'injustice que suscite le moment où les faits en question se sont produits, la Cour n'a aucune raison d'intervenir pour annuler la décision. Les requérantes font valoir qu'il existe une autre raison pour conclure à l'inéquité du processus, c'est-à-dire, compte tenu des droits des requérantes à titre d'Autochtones, la façon dont on a traité de ces droits dans l'évaluation.

b) Équité et droits à titre d'Autochtones

Ces droits à titre d'Autochtones comprennent, notamment, le droit des Micmacs de pêcher à des fins alimentaires dans les eaux des lacs Bras d'Or et dans les cours d'eaux qui s'y déversent. Ainsi qu'il a été mentionné plus tôt, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a reconnu ce droit dans l'arrêt *R. v. Denny et al.* [(1990), 94 N.S.R. (2d) 253]. L'exercice de ce droit par rapport à certaines espèces de poisson invoquées dépend manifestement de la migration du poisson, principalement par le lac Grand Bras d'Or, où se déroule le projet [amélioration du chenal de Middle Shoal], même si, pour d'autres espèces non migratrices, tout effet négatif éventuel du projet au sein des lacs serait important.

Il est allégué que les personnes agissant pour le compte des ministres ont négligé de s'acquitter des responsabilités que leur confère la LCEE. À l'alinéa 16(1)a), la Loi dispose que «[l]'examen préalable, l'étude approfondie, . . . d'un projet portent notamment sur les éléments suivants: a) les effets environnementaux du projet». Au paragraphe 2(1), la Loi définit l'expression «effets environnementaux»; il s'agit des «changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement . . . sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci . . . sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones». Il est fait référence à cette notion importante des «effets environnementaux» dans la lettre du ministre de l'Environnement, datée du 21 juin, que l'UNSI a reçue le 2 juillet.

12 The record reveals that the independent review of the project concerning fish and fish habitat (the Kenchington report) completed for UNSI does include reference to the current use of fishery resources in the Bras d'Or Lakes system by the Mi'kmaq people but it also notes that a full accounting of those fisheries was under preparation in another consultant's report for the UNSI. One of the reports completed for LNG is its review, *Middle Shoal Channel Improvement Program: Potential Impacts on Inlake Fish and Fisheries*, which does deal with fisheries in the Bras d'Or Lakes. It does make specific reference to the important historical and ongoing Mi'kmaq presence in those fisheries. Of course, it is upon that presence and their use of that fishery that their recognized Aboriginal interest is based. The LNG report reviews some of the major species of interest in the inlake fishery, and it refers to concerns about deterrents from the project to migration of fish through the Great Bras d'Or Channel. That report concludes that the project is not expected to have significant impact on fish migration in or out of the lake, but that monitoring programs should be established throughout the course of the project to ensure that such is the case.

13 Surprisingly, the screening report signed off by the Ministers' representatives, makes no specific reference to the use of the Bras d'Or Lakes fisheries by the Mi'kmaq, even in its brief reference to First Nations. It does include, in a "Table of Effects Related to Changes in the Environment", a reference to potential adverse effects on "Current Use of Lands and Resources for Traditional Purposes by Aboriginal Persons". The potential adverse effects are thus described: "changes to marine waters, fish habitat, and fish migration could adversely impact aboriginal use of marine resources". But the potential for that effect is classed as insignificant, with no cumulative effect. Moreover, the report notes: "Implementation of above mitigation measures will

12 Il ressort du dossier que l'examen indépendant du projet concernant le poisson et l'habitat du poisson (le rapport Kenchington) qui a été réalisé pour l'UNSI fait bel et bien référence à l'usage courant, par les Micmacs, des ressources halieutiques des lacs Bras d'Or, mais il est signalé également qu'un compte rendu complet de ces ressources était en préparation dans le rapport d'un autre expert-conseil destiné à l'UNSI. L'un des rapports préparés pour LNG est son étude intitulée *Middle Shoal Channel Improvement Program: Potential Impacts on Inlake Fish and Fisheries* (Programme d'amélioration du chenal de Middle Shoal: effets éventuels sur le poisson et la pêche dans les lacs), qui traite effectivement de la pêche dans les lacs Bras d'Or. Il y est fait expressément mention de l'importante présence historique et actuelle des Micmacs dans ces zones de pêche. Naturellement, c'est sur cette présence des Micmacs et l'usage qu'ils font de cette zone de pêche qu'est fondé leur droit reconnu à titre d'Autochtones. Le rapport de LNG passe en revue certaines des principales espèces intéressantes, et fait référence à des préoccupations suscitées par des aspects qui empêcheraient le poisson de migrer par le chenal du lac Grand Bras d'Or. Le rapport conclut que le projet n'est pas censé avoir d'effet important sur la migration du poisson, que ce soit pour entrer dans les lacs ou en sortir, mais qu'il faudrait établir des programmes pour surveiller la situation pendant toute la durée du projet afin de s'assurer que cela est bien le cas.

13 Fait surprenant, le rapport d'examen préalable que les représentants des ministres ont approuvé en le signant ne fait pas précisément mention du fait que les Micmacs pêchent dans les lacs Bras d'Or, même dans la brève référence qui y est faite aux Premières nations. Le rapport comporte toutefois dans un [TRADUCTION] «Tableau des effets liés aux changements environnementaux» une référence aux effets négatifs éventuels sur [TRADUCTION] «[l']usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones». Les effets négatifs éventuels sont décrits en ces termes [TRADUCTION]: «effet négatif possible des changements aux eaux marines, à l'habitat du poisson et à la migration du poisson sur l'usage des ressources marines par les Autochtones».

ensure adverse environmental effects are avoided". While on its face, that entry would appear to address the use of resources for traditional purposes by Aboriginal persons, as the CEAA directs, in the context of the screening report, the use referred to is, in my opinion, the possible use of the fishery at the dredging site and the ocean dumping sites, neither of which are of direct concern to the applicants. The only concern with potential impact for fisheries within the Lakes that is dealt with in the screening report of the Ministers concerns migration of fish at the dredging site. For that migration of species in the Great Bras d'Or, it is acknowledged there was little or no scientific information available before August 1996. While mitigation measures include provision for monitoring fish migration around the dredging site, the utility of the monitoring measures and the significance of any results appeared to be questionable, at least to some DFO fisheries scientists, since little or nothing was apparently known about fish migration in the area, or about the effectiveness of the procedures to be used for monitoring.

- 14 My conclusion is that despite brief reference in the screening report's table of potential adverse effects, the actual use of fishery resources within the Bras d'Or Lakes by the Mi'kmaq people for traditional purposes was not addressed or carefully assessed by those acting for the Ministers. I so find. Even if it was addressed by LNG, that use of resources is not specifically addressed in the screening report, or otherwise by DFO and EC assessors. In my view, it is essential that the responsible authorities under CEAA address directly the matters included in "environmental effects" as defined in subsection 2(1) of the Act. It may be that, if reviewed, the result would be as set out in the table of the report, that is, that the potential impact would

Toutefois, l'éventualité de cet effet est tenue pour négligeable, sans effet cumulatif. Par ailleurs, le rapport signale ce qui suit [TRADUCTION]: «La mise en œuvre des mesures d'atténuation susmentionnées garantira que l'on évite des effets environnementaux négatifs». Si, à première vue, cette note semble porter sur l'usage que font les Autochtones des ressources à des fins traditionnelles, ainsi que le prescrit la LCEE, dans le contexte du rapport d'examen préalable, l'usage auquel il est fait référence est, selon moi, l'usage possible des ressources halieutiques au site de dragage et aux sites de rejet de déchets en mer, qui, dans les deux cas, ne préoccupent pas directement les requérantes. La seule préoccupation suscitée par l'effet éventuel du projet sur les ressources halieutiques des lacs dont traite le rapport d'examen préalable des ministres concerne la migration du poisson au site de dragage. Pour ce qui est de cette migration d'espèces dans le lac Grand Bras d'Or, il est reconnu qu'il existait peu d'informations scientifiques, sinon pas, avant août 1996. Les mesures d'atténuation prévoyaient une surveillance de la migration du poisson aux alentours du site de dragage, mais l'utilité des mesures de surveillance et l'importance de tout résultat paraissaient douteuses, aux yeux de quelques spécialistes des pêches de P&O du moins, car l'on en savait peu, sinon rien, sur la migration du poisson dans le secteur ou sur l'efficacité des méthodes de surveillance à employer.

- Ma conclusion est la suivante: malgré qu'il y soit fait brièvement référence dans le tableau des effets négatifs éventuels qui figure dans le rapport d'examen préalable, les personnes agissant au nom des ministres n'ont pas examiné ou évalué soigneusement l'usage réel que font les Micmacs, à des fins traditionnelles, des ressources halieutiques des lacs Bras d'Or. Telle est ma conclusion. Même si LNG en a traité, cet usage des ressources n'a pas été examiné de manière précise dans le rapport d'examen préalable, ou d'une autre façon par les évaluateurs de P&O et d'EC. À mon sens, il est essentiel que les autorités responsables aux termes de la LCEE analysent directement les questions incluses dans les «effets environnementaux» définis au para-

be considered insignificant, but that cannot be assumed now, without consideration of the matter, any more than it could have been assumed on July 15 when the screening report was accepted.

15 A further aspect of unfairness in relation to the applicants' special interests as Aboriginal people is said to arise by reason of the fiduciary duty owed to them by the Crown. The nature of that duty is not spelled out in argument, but in this case, it would at least include the duty not to permit unjustified adverse effects upon continuing Aboriginal interests, here including the interests in fishing within the Bras d'Or Lakes for food.

16 I note that the applicants gave notice to the respondents in advance of hearing these applications and, consistent with that notice, they moved at the hearing to amend the grounds set out in all three applications as the bases of their requests for judicial review. They proposed to add a further ground, as follows:

12. The Applicants will submit that the Ministers erred in law and jurisdiction in respect of the fiduciary duty owed to the Applicants by Her Majesty the Queen in right of Canada by not providing the Applicants a fair opportunity to be heard, and/or by not requiring that the Minister of Indian and Northern Affairs, the Applicants, or someone on his or their behalf, sign the CEAA environmental assessment screening document as a responsible authority, and/or otherwise ensuring that the environmental screening decision, the authorization, and the permit are consistent with the fiduciary obligations of Her Majesty to the Applicants.

17 Counsel for the Attorney General, representing the Ministers, opposed the proposed amendment which, it was urged, adds a new ground at the last moment when, with an expedited schedule for the hearing, only the original grounds should be included, particularly since the Crown had no opportunity to canvas for possible evidence, perhaps in the records

graphe 2(1) de la Loi. Il est possible que, après examen, le résultat soit le même que celui qui est présenté dans le tableau du rapport, c'est-à-dire que l'effet éventuel serait considéré comme négligeable, mais on ne peut présumer cela maintenant sans analyser la question, pas plus qu'on aurait pu le faire le 15 juillet, date de l'acceptation du rapport d'examen préalable.

Un autre aspect d'iniquité par rapport aux droits 15 spéciaux des requérantes en tant qu'Autochtones découlerait de l'obligation fiduciaire qu'a l'État envers ces dernières. La nature de cette obligation n'est pas énoncée dans l'argumentation, mais en l'espèce, elle comporterait au moins le fait de ne pas permettre que s'exercent des effets négatifs injustifiés sur des droits autochtones permanents, qui comportent en l'occurrence celui de pêcher à des fins alimentaires dans les lacs Bras d'Or.

Je signale que les requérantes ont donné avis aux 16 intimés avant l'audition des présentes demandes et, en accord avec cet avis, elles ont proposé à l'audience de modifier les motifs énoncés dans les trois demandes comme fondements de leurs demandes de contrôle judiciaire. Elles ont proposé d'ajouter un motif supplémentaire:

[TRADUCTION]

12. Les requérantes feront valoir que les ministres ont commis une erreur de droit et de compétence à l'égard de l'obligation fiduciaire qu'a envers elles sa Majesté la Reine du Chef du Canada en ne leur procurant pas une occasion raisonnable d'être entendues, et/ou en n'exigeant pas que le ministre des Affaires indiennes et du Nord, les requérantes, ou une personne agissant en son ou en leur nom, signent le document d'examen préalable exigé par la LCEE à titre d'autorité responsable, et/ou s'assurent par ailleurs que la décision relative à l'examen préalable, l'autorisation et le permis sont conformes aux obligations fiduciaires de Sa Majesté envers les requérantes.

L'avocat du procureur général, qui représentait les 17 ministres, s'est opposé à la modification proposée qui, a-t-il allégué, ajoute à la dernière minute un nouveau motif, quand dans le cas d'une instruction avancée, seuls les motifs initiaux doivent être inclus, surtout que l'État n'a pas eu l'occasion de chercher des éléments de preuve possibles, dans les dossiers

of DIAND, relating to any fiduciary duty here claimed.

18 I am not prepared to allow the amendment proposed, but in so concluding, I do not fully dispose of any claim here based upon fiduciary duty. I dismiss the amendment because it is unnecessary in order to raise the failure to fulfil fiduciary obligations as an aspect of unfairness in the process. That aspect is no surprise to the respondents, in my view, for it was referred to in argument when the application for a stay was heard on August 29, and breach of fiduciary duty was alleged in written argument filed on September 20 by the applicants in accord with the timetable for the hearing.

19 One of the principal purposes for the proposed amendment was said by counsel for the applicants to be to invite the Court to consider commenting upon or directing the manner in which the Crown's fiduciary duty ought to be discharged in light of the process set out in the CEAA, i.e. whether DIAND, or in lieu of DIAND, the applicants themselves, should be required to sign the environmental screening document. That suggestion apparently arises from uncertainty about responsibility for the Crown's fiduciary duty to the applicants in this case. Thus, for example, correspondence in the record from officers of DIAND includes recognition of the necessity of fulfilling that fiduciary duty, but it declined to be a party formally involved in the acceptance of, or consultations about, the screening assessment, and it affirmed that the applicants should be dealt with directly by DFO. By inference, DIAND's position is said to have been that the lead responsible authority under CEAA, here DFO, assumes responsibility for discharge of the Crown's fiduciary duty. Yet, there is no evidence that any of the DFO officers involved in the assessment recognized that responsibility. The applicants could not themselves assume that responsibility, in my view. Neither DIAND nor the applicants, nor anyone on their behalf, fall within the definition of "responsible authority", to ensure that an environmental assess-

du MAINC peut-être, au sujet de toute obligation fiduciaire revendiquée en l'espèce.

Je ne suis pas disposé à faire droit à la modification proposée, mais en arrivant à cette conclusion, je ne règle pas entièrement toute prétention fondée sur la question de l'obligation fiduciaire. Je rejette la modification parce que celle-ci n'est pas nécessaire pour soulever la question du non-respect d'obligations fiduciaires en tant qu'élément d'iniquité au sein du processus. Cet aspect ne surprend pas les intimés, à mon avis, car il y a été fait référence dans l'argumentation présentée au moment de l'audition de la demande de suspension le 29 août, et une violation de l'obligation fiduciaire a été alléguée dans l'argumentation écrite déposée par les requérantes le 20 septembre en accord avec le calendrier fixé pour l'audition.

L'un des buts principaux de la modification proposée était, selon l'avocat des requérantes, d'inviter la Cour à envisager de commenter ou de prescrire la façon dont l'État devait s'acquitter de son obligation fiduciaire au vu du processus exposé dans la LCEE, c'est-à-dire si le MAINC, ou, à la place de ce dernier, les requérantes elles-mêmes devraient être tenus de signer le rapport d'examen préalable. Cette suggestion découle manifestement d'une certaine hésitation quant à la responsabilité concernant l'obligation fiduciaire de l'État envers les requérantes en l'espèce. Ainsi, par exemple, une lettre figurant dans le dossier des agents du MAINC comporte une reconnaissance de la nécessité de s'acquitter de cette obligation fiduciaire, mais le Ministère a refusé de prendre part officiellement à l'acceptation de l'examen préalable ou aux consultations le concernant, et il était dit dans cette lettre que c'était P&O qui devait faire directement affaire avec les requérantes. Par déduction, la position du MAINC aurait été la suivante: la principale autorité responsable en vertu de la LCEE, P&O en l'occurrence, assumait la responsabilité de s'acquitter de l'obligation fiduciaire de l'État. Pourtant, rien ne prouve que l'un quelconque des agents de P&O ayant participé à l'évaluation ait reconnu cette responsabilité. À mon sens, les requérantes ne pouvaient elles-mêmes l'assumer. Ni le MAINC ni les requérantes, ni quiconque en leur

ment is satisfactorily completed, within sections 11 and 5 of the CEAA, and neither had responsibility under the Act for approval of the screening report.

20 The Crown's fiduciary duty to the applicants as representing Aboriginal people continued throughout the assessment process and thereafter. It may be that within the public service, at least on this occasion, the perception was that the sole responsibility for discharge of that duty was that of DIAND. Only in so far as that duty is provided for within the terms of the CEAA, by reference to environmental effects as including the "current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons", was the duty here referred to implicitly. Thus, reference is found only in the letter from the Minister of the Environment dated June 21, 1996, and in the table of environmental effects in the screening report. The latter, I have found, in reality does not reflect consideration by the screening authorities of the acknowledged Aboriginal interest of the Mi'kmaq to fish for food in the Bras d'Or Lakes. There simply was no reference by the responsible authorities here involved, acting on behalf of the Ministers of Fisheries and Oceans and of Environment, to the fiduciary duty owed by Her Majesty's government to the Mi'kmaq Aboriginal people. Failure to consider that duty and the responsibility it raises, where an Aboriginal interest has been earlier recognized and may be adversely affected by the project, in my view, constitutes a failure by those acting on behalf of the respondent Ministers to act with fairness towards the applicants in the environmental assessment process. Indeed, it is an error in law, in my view, to fail to address the Aboriginal interest, and if it be affected, to assess whether that effect is warranted, in accord with the approach set out by the Supreme Court of Canada in *R. v. Sparrow*, [1990] 1 S.C.R. 1075, at pages 1111-1119.

nom, ne correspondent à la définition d'une «autorité responsable» afin de veiller à ce que l'on procède d'une manière satisfaisante à une évaluation environnementale aux termes des articles 11 et 5 de la LCEE, et ni l'une ni l'autre de ces parties n'était chargée en vertu de la Loi d'approuver le rapport d'examen préalable.

L'obligation fiduciaire de l'État envers les requérantes, à titre de représentantes des Autochtones, s'est poursuivie pendant toute la durée du processus d'évaluation, ainsi que par la suite. Il se peut que dans la fonction publique, à cette occasion du moins, on ait eu le sentiment que le MAINC était seul à devoir s'acquitter de cette obligation. Ce n'est que dans la mesure où cette obligation est prévue dans le libellé de la LCEE, où il est dit que les effets environnementaux comprennent l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones», qu'il est fait référence implicitement à cette obligation en l'espèce. C'est donc dire qu'il n'en est fait mention que dans la lettre du ministre de l'Environnement datée du 21 juin 1996, et dans le tableau du rapport d'examen préalable où sont présentés les effets environnementaux. J'ai conclu qu'à vrai dire, ce dernier n'indique pas que les autorités chargées de procéder à l'examen ont tenu compte du droit reconnu des Micmacs, à titre d'Autochtones, de pêcher à des fins alimentaires dans les lacs Bras d'Or. Les autorités responsables en cause, agissant pour le compte du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de l'Environnement, n'ont simplement pas fait mention de l'obligation fiduciaire qu'avait le gouvernement de Sa Majesté envers les Micmacs. Le fait de ne pas prendre en compte cette obligation et la responsabilité qu'elle suscite, lorsqu'un droit autochtone a été reconnu antérieurement et peut être négativement touché par le projet, constitue, selon moi, une omission de la part de ceux qui agissaient pour le compte des ministres intimés de faire preuve d'équité envers les requérantes dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. En fait, on commet à mon sens une erreur de droit en négligeant d'examiner la question du droit autochtone et, s'il y a un effet sur ce dernier, d'évaluer si cet effet est justifié ou non, conformément à l'approche exposée par la Cour

20

21 I am persuaded that by their failure to consider the fiduciary duty here owed to the applicants, when the decision was made on behalf of the Ministers, those acting on behalf of the Ministers did breach that duty. Addressing the duty, to avoid unjustified adverse consequences for the applicants' interests in the Bras d'Or Lakes fisheries, might lead to the same conclusion as reached by the consultant retained by LNG, that is, that the interests in fisheries in the Lakes were not likely to be affected by the project. If so, the decision will be reached by those acting for the Crown who have the responsibility, on behalf of Her Majesty, to the Mi'kmaq people. It would not simply leave the matter as determined by a private third party who has no authority or responsibility to act on behalf of Her Majesty in considering the fiduciary duty here owed.

22 It was urged for the applicants that under the CEAA, they, as representatives of Aboriginal peoples, have a special role in the environmental assessment process, as a result of the Act itself and the fiduciary duty owed to them. I am not persuaded of this. Nevertheless, it is clear that the CEAA requires assessment of any effect of environmental change on the current use of their interests in the fisheries in the Bras d'Or Lakes for traditional purposes. That assessment, in so far as change is assessed as affecting those interests, protected under subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], requires the application of tests set out in *R. v. Sparrow, supra*. In some circumstances, the Act and any relevant regulations may well be subject to requirements outlined in the recent decision of the Supreme Court in *R. v. Adams*, [1996] 3 S.C.R. 101, but in this case, no issue is raised about the validity or the application of the CEAA.

suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, aux pages 1111 à 1119.

21 Je suis convaincu qu'en négligeant de prendre en compte l'obligation fiduciaire due en l'espèce aux requérantes, quand la décision a été prise au nom des ministres, les personnes qui agissaient au nom de ces derniers l'ont bel et bien enfreinte. Le fait d'examiner cette obligation, afin d'éviter des conséquences négatives injustifiées pour les droits des requérantes sur les ressources halieutiques des lacs Bras d'Or, pourrait conduire à la même conclusion que celle qu'a tirée l'expert-conseil dont LNG avait retenu les services, savoir que le projet n'aurait vraisemblablement pas d'incidence sur les droits relatifs aux ressources halieutiques des lacs. Si tel est le cas, la décision sera prise par les personnes agissant pour le compte de l'État qui sont responsables, au nom de Sa Majesté, envers le peuple micmac. Elle ne s'en remettrait pas simplement à la décision d'une tierce partie privée n'ayant ni le pouvoir ni la responsabilité d'agir au nom de Sa Majesté en prenant en compte l'obligation fiduciaire requise en l'espèce.

22 Il a été allégué pour le compte des requérantes qu'en vertu de la LCEE, ces dernières, en qualité de représentantes des Autochtones, ont un rôle spécial à jouer dans le processus d'évaluation environnementale, et ce, du fait de la Loi elle-même et de l'obligation fiduciaire qui leur est due. Je n'en suis pas convaincu. Il est clair toutefois que la LCEE exige que l'on évalue tout effet d'un changement environnemental sur l'usage courant de leurs droits sur les ressources halieutiques des lacs Bras d'Or à des fins traditionnelles. Cette évaluation, dans la mesure où l'on évalue l'effet de changements sur ces droits, que protège le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], oblige à appliquer les critères énoncés dans l'arrêt *R. c. Sparrow*, précité. Dans certains cas, la Loi et tout règlement pertinent peuvent fort bien être soumis aux exigences décrites dans la décision qu'a récemment rendue la Cour suprême dans *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101 mais en l'espèce, aucune question n'est soulevée à propos de la validité ou de l'application de la LCEE.

(c) Fairness and Legitimate Expectations

23 Finally, in regard to procedural fairness, the applicants contend the doctrine of legitimate expectations is here applicable. That doctrine is described by Sopinka J. in *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)*, [1990] 3 S.C.R. 1170, at page 1204 as:

... an extension of the rules of natural justice and procedural fairness. It affords a party affected by the decision of a public official an opportunity to make representations in circumstances in which there otherwise would be no such opportunity. The Court supplies the omission where, based on the conduct of the public official, a party has been led to believe that his or her rights would not be affected without consultation.

24 For the respondent Ministers, it is urged there was no express undertaking, and no regular practice in consideration of screening reports, that a decision would not be made until after the meeting on July 16, when science-based concerns were to be discussed. The applicants urge that even without those factors, it was reasonable for them to have the expectation they did that no decision would be made before their concerns relating to scientific assessments were discussed. As already noted, those expectations arose, in part, from the grant of funding by DIAND for their independent studies, and from the assurances of Ministers of DFO and of Environment that their work would be important in the assessment, indeed, as indicated by the latter Minister in his letter of June 21, 1996, that an ocean dumping permit would not issue before a report from the UNSI was considered. The meeting of July 5 to address the applicants' concerns was unsatisfactory and three further steps were requested by the UNSI, two of which were met by the written responses to their findings and recommendations and by scheduling the meeting with DFO scientists. The third step, a further meeting with Regional Directors of DFO and EC, was not realized.

c) Équité et attentes légitimes

Enfin, en ce qui concerne l'équité procédurale, les requérantes soutiennent que la doctrine des attentes légitimes s'applique en l'espèce. Cette doctrine est décrite par le juge Sopinka, dans l'arrêt *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170, à la page 1204; il s'agit du:

... prolongement des règles de justice naturelle et de l'équité procédurale. [Le principe] accorde à une personne touchée par la décision d'un fonctionnaire public la possibilité de présenter des observations dans des circonstances ou, autrement, elle n'aurait pas cette possibilité. La cour supplée à l'omission dans un cas où, par sa conduite, un fonctionnaire public a fait croire à quelqu'un qu'on ne toucherait pas à ses droits sans le consulter.

Il est allégué au nom des ministres intimés qu'il n'y a pas eu d'engagement explicite — et cela ne se fait normalement pas lorsque l'on examine un rapport d'examen préalable — qu'une décision ne serait prise qu'après la réunion du 16 juillet, où des questions de nature scientifique devaient être analysées. Les requérantes font valoir que, même sans ces facteurs, il était raisonnable qu'elles s'attendent, comme elles l'ont fait, à ce qu'aucune décision ne soit prise avant que l'on ait discuté de leurs préoccupations relatives aux évaluations scientifiques. Comme il a été mentionné plus tôt, ces attentes découlaient, en partie, de l'octroi de fonds par le MAINC en vue de l'exécution de leurs études indépendantes, ainsi que des assurances données par les ministres de P&O et d'EC que leur travail occuperait une place importante dans l'évaluation, en fait, comme l'a indiqué le ministre d'EC dans sa lettre du 21 juin 1996, qu'on ne délivrerait pas de permis d'immersion de déchets en mer avant d'avoir examiné un rapport de l'UNSI. La réunion tenue le 5 juillet pour régler les préoccupations des requérantes s'est avérée insatisfaisante, et l'UNSI a demandé trois autres mesures, dont deux ont été satisfaites par une réponse écrite à ses constatations et recommandations et par la tenue d'une réunion avec des scientifiques de P&O. La troisième mesure, une autre réunion avec les directeurs régionaux de P&O et d'EC, ne s'est pas concrétisée.

25 It is surprising, in light of the funding granted to the UNSI to undertake its independent review of the project, funding known to the Ministers concerned and to their involved officers, that no satisfactory comment on the UNSI study in relation to fish and fish habitat was provided, and the record shows no consideration of the other UNSI studies undertaken and known to DFO and EC officers, before their decision to accept the screening report. Co-ordination of decisions within government, particularly when more than one agency is involved, is perhaps never easy, as this case exemplifies. In the field of environmental assessment, proper co-ordination is essential if the process is to generate any confidence among those who have interests affected by anticipated environmental change.

25 Vu les fonds qu'a obtenus l'UNSI pour réaliser son examen indépendant du projet, fonds dont étaient au courant les ministres concernés et leurs agents compétents, il est surprenant qu'aucun commentaire satisfaisant n'ait été fait sur l'étude de l'UNSI portant sur le poisson et l'habitat du poisson, et le dossier ne fait état d'aucune des autres études que l'UNSI a réalisées, au su des agents de P&O et d'EC, avant que ceux-ci décident d'entériner le rapport d'examen préalable. Il n'est peut-être jamais facile, comme l'illustre la présente affaire, de coordonner la prise de décisions au sein de l'État, surtout lorsqu'il y a plus d'un organisme en cause. En matière d'évaluation environnementale, il est indispensable que la coordination soit bonne si l'on veut que le processus suscite une confiance quelconque chez ceux dont les droits sont touchés par un changement environnemental anticipé.

26 Nevertheless, in my opinion, the doctrine of legitimate expectations does not here apply. There is no statutory or regulatory process or practice that provides for a meeting, either to explore scientific concerns with government scientists or with Regional Directors General, and though both were requested by the applicants, neither was expressly held out as an undertaking by those acting for the Ministers. The Court has no basis for finding a legitimate expectation which would lead it to intervene to impose a procedural step to require a further opportunity for representations to be made, either to the DFO scientists or to the Regional Directors General. It is urged that the applicants were entitled to be informed of the "evidence" before those acting for the Ministers and to make representations in relation to scientific considerations included in that "evidence". The decision here in question is not typically judicial, rather it is an administrative decision to be made at the discretion of the Ministers concerned. Even if the doctrine of legitimate expectations were here applicable, it would not support a finding that the applicants were entitled to more than an opportunity to make their own representations, to contribute to the materials before the Ministers. It would not be a basis to found a right to comment on all of the material or "evidence" provided for consideration of the Ministers.

26 Néanmoins, selon moi, la doctrine des attentes légitimes ne s'applique pas en l'espèce. Aucun processus ou aucune pratique de nature législative ou réglementaire ne prévoit la tenue d'une réunion, pour analyser des questions de nature scientifique avec des scientifiques de l'État ou des directeurs généraux régionaux, et bien que les requérantes aient demandé les deux, ni l'une ni l'autre n'ont été expressément présentées comme un engagement par les personnes agissant pour le compte des ministres. La Cour n'a nulle raison de conclure à l'existence d'une attente légitime qui l'amènerait à intervenir pour imposer une mesure procédurale obligeant à donner une autre occasion de présenter des observations, soit aux scientifiques de P&O soit aux directeurs généraux régionaux. Il est allégué que les requérantes avaient le droit d'être informées de la «preuve» soumise aux personnes agissant pour le compte des ministres et de faire des observations au sujet de questions scientifiques incluses dans cette «preuve». La décision dont il est question en l'espèce n'est pas typiquement judiciaire; il s'agit plutôt d'une décision administrative qui doit être prise à la discrétion des ministres concernés. Même si elle s'appliquait en l'espèce, la doctrine des attentes légitimes n'étayerait pas la conclusion que les requérantes avaient droit à plus qu'une occasion de présenter leurs propres observations, afin de contribuer aux documents

REQUIREMENTS FOR ASSESSMENT UNDER THE CEAA

27 The applicants contend that in the decision to approve the screening report, the Ministers failed to comply with requirements under the CEAA to assess measures to be undertaken in mitigation of adverse effects as part of the screening process, and further, that they failed to conduct a careful and reasonable scientific assessment of the project, as the Act requires. In the latter regard, it is urged that the decision makers disregarded scientific advice before them and reached patently unreasonable findings. The respondents contest these arguments and urge that in light of the standard of review for the Court in these proceedings, it is not established that the findings and conclusions of the screening report were patently unreasonable.

28 In the first of these arguments, the applicants submit that at the time the screening report was accepted, not all mitigation measures had been determined or assessed. Rather, the report as accepted specifically provided that LNG was to develop, for approval of DFO and EC prior to commencement of dredging, an environmental protection plan, a contingency plan and a dredged material disposal management plan. The implementation of operations was to be monitored, and the implementation of the plans yet to be developed by LNG would ensure adverse effects were prevented and assessment predictions were evaluated.

29 The argument is based upon the Act, which provides that every screening study of a project shall include consideration of, *inter alia*, "measures that are technically and economically feasible and that would mitigate any significant adverse environmental effects" (paragraph 16(1)(d), CEAA). Here

soumis aux ministres. Il ne s'agirait pas d'une raison de justifier le droit de faire des commentaires sur l'ensemble des documents ou des «éléments de preuve» soumis à l'examen des ministres.

EXIGENCES D'UNE ÉVALUATION EN VERTU DE LA LCEE

27 Les requérantes prétendent que, en décidant d'approuver le rapport d'examen préalable, les ministres ne se sont pas conformés à l'obligation prévue par la LCEE d'évaluer dans le cadre du processus d'examen les mesures à prendre pour atténuer les effets négatifs et, de plus, qu'ils n'ont pas procédé à une évaluation scientifique sérieuse et raisonnable du projet, comme l'exige la Loi. Au sujet de ce dernier point, il est allégué que les décisionnaires n'ont pas tenu compte des avis scientifiques qui leur avaient été soumis et ont tiré des conclusions manifestement déraisonnables. Les intimés contestent ces arguments et soutiennent qu'eu égard à la norme de contrôle à laquelle est soumise la Cour dans la présente instance, il n'est pas établi que les constatations et conclusions du rapport d'examen préalable étaient manifestement déraisonnables.

28 Dans le premier de ces arguments, les requérantes font valoir qu'à la date où le rapport d'examen préalable a été accepté, les mesures d'atténuation n'avaient pas toutes été déterminées ou évaluées. Plutôt, le rapport, dans la forme où il a été accepté, prévoyait expressément que LNG devait dresser un plan de protection de l'environnement, un plan d'intervention d'urgence et un plan de gestion de l'élimination des rebuts de dragage, lesquels devaient être soumis à l'approbation de P&O et d'EC avant le début des travaux de dragage. La mise en œuvre des opérations devait être surveillée, et celle des plans non encore établis par LNG garantissait que l'on éviterait des effets négatifs et que l'on évaluerait les prévisions fixées au moment de l'évaluation.

29 L'argument est fondé sur la Loi, laquelle dispose que toute étude d'un projet porte notamment sur «les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants» (alinéa 16(1)d, LCEE). En l'espèce, la décision a été prise en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la

the decision was made pursuant to paragraph 20(1)(a) of the Act, which provides that the responsible authority's decision is to be made "after taking into consideration the screening report", including "taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate".

30 Mitigation is defined in subsection 2(i) of the CEAA as meaning "in respect of a project, the elimination, reduction or control of the adverse environmental effects of the project, and includes restitution for any damage to the environment caused by such effects through replacement, restoration, compensation or any other means".

31 Some mitigation measures were referred to, albeit briefly, in the screening report. For example, the creation of lobster habitat and compensation measures are foreseen as mitigating loss of lobster and invertebrate habitat at the dredging site, and the establishment of a monitoring program while work is in progress, to facilitate corrective action if significant schools of fish are perceived as delayed in migrating in the Great Bras d'Or Channel, is foreseen as mitigating noise and disturbance from dredging. The evidence also is, from affiants of EC and of LNG, that in the ongoing process of completing the screening study by LNG, there was considerable discussion of mitigating measures to deal with adverse consequences. Indeed, those were spoken of by government representatives at the July 5 meeting with the UNSI, perhaps with too much emphasis on mitigating measures, from the perspective of the UNSI representatives. It seems clear that possible mitigating measures were under consideration before the screening report was accepted on July 15.

32 Thus the applicants' argument, on the facts before me, would require that all the detail of mitigating measures be resolved and considered before acceptance of the screening report. I am not persuaded the CEAA requires that. The Act establishes a process for assessment of environmental effects. The process is ongoing and dynamic, with continuing dialogue

Loi, lequel porte que la décision de l'autorité responsable doit être prise «après avoir pris en compte le rapport d'examen préalable», «compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées».

Aux termes du paragraphe 2(i) de la LCEE, les 30 mesures d'atténuation signifient la «[m]aîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés».

Il a été fait référence, en termes succincts toute- 31 fois, à certaines mesures d'atténuation dans le rapport d'examen préalable. Ainsi, il est prévu que la création d'un habitat pour le homard et la prise de mesures d'indemnisation atténuent la perte de l'habitat du homard et d'invertébrés au site de dragage, et que l'établissement d'un programme de surveillance pendant la durée des travaux, afin de faciliter la prise de mesures correctrices s'il est perçu que l'on retarde la migration d'importants bancs de poisson dans le chenal du lac Grand Bras d'Or, atténue le bruit et la perturbation attribuables aux travaux de dragage. Les auteurs des affidavits d'EC et de LNG ont également dit qu'au cours de la réalisation de l'étude préalable de LNG, il a été longuement discuté de la prise de mesures d'atténuation pour faire face à des conséquences négatives. En fait, les représentants de l'État en ont parlé à la réunion du 5 juillet avec l'UNSI, en insistant peut-être trop sur les mesures d'atténuation, selon le point de vue des représentants de l'UNSI. Il semble évident qu'avant que le rapport d'examen préalable soit accepté le 15 juillet, les parties examinaient d'éventuelles mesures d'atténuation.

Au vu des faits qui m'ont été soumis, l'argument 32 des requérantes exigerait donc que tous les détails concernant les mesures d'atténuation soient réglés et examinés avant que l'on accepte le rapport d'examen préalable. Je ne suis pas convaincu que c'est ce que requiert la LCEE. La Loi établit pour l'évaluation des effets environnementaux un processus, perma-

between the proponent, the responsible authorities and often, as in this case, interested community groups. Dredging and ocean dumping of dredged material are well-known activities in Canadian waters, even if they had not previously been undertaken at the site of the project in this case. Much was known of measures to mitigate adverse consequences of these activities generally, and the project was not approved by grant of the necessary permits until details of mitigation measures were worked out to the satisfaction of the responsible authorities.

33 My conclusion is that when the screening report was accepted on July 15, the responsible authorities knew enough of the mitigating measures, even if final acceptable details had yet to be worked out by LNG, and it cannot be said they failed to follow the procedures implied by the CEAA. The evidence is that they did take into account, in approving the screening report, the general mitigation measures they perceived as necessary to deal with the adverse consequences foreseen, and they provided for approval of final detailed plans for mitigating measures before work on the project commenced.

34 The applicants also urge that the Ministers were required to conduct a careful and reasonable assessment of the project in light of paragraph 4(a) of the CEAA which specifies, among other purposes of the Act, "to ensure that the environmental effects of projects receive careful consideration before responsible authorities take actions in connection with them". I accept that standard as consistent with the purposes and the processes established by the Act.

35 Yet I am not persuaded that those acting on behalf of the Ministers failed to conduct a careful review, except for not addressing the current use of Bras d'Or Lakes fisheries by the Mi'kmaq people

et dynamique, dans le cadre duquel a lieu un dialogue entre le promoteur du projet, les autorités responsables et souvent, comme c'est le cas en l'occurrence, les groupes communautaires intéressés. Le dragage et le rejet en mer des résidus de dragage sont des activités que l'on connaît bien dans les eaux canadiennes, et ce, même s'il n'y en avait pas eu auparavant à l'endroit où le projet dont il est question en l'espèce devait être exécuté. On savait bien des choses sur les mesures qui permettent d'atténuer les effets négatifs de ces activités en général, et le projet n'a pas été approuvé par l'octroi des permis nécessaires avant que les détails entourant les mesures d'atténuation aient été réglés à la satisfaction des autorités responsables.

Je conclus que, lorsque le rapport d'examen préalable a été accepté le 15 juillet, les autorités responsables en savaient suffisamment sur les mesures d'atténuation, même s'il restait encore à LNG à régler les derniers détails acceptables, et on ne peut pas dire que ces autorités ne se sont pas conformées aux procédures que prévoit la LCEE. Il ressort de la preuve qu'en approuvant le rapport d'examen préalable, elles ont pris en compte les mesures d'atténuation générales qu'elles estimaient indiquées pour faire face aux conséquences négatives anticipées, et elles fait approuver les plans détaillés définitifs concernant les mesures d'atténuation avant que commencent les travaux. 33

Les requérantes font valoir également que les ministres se trouvaient dans l'obligation de procéder à une évaluation sérieuse et raisonnable du projet en vertu de l'alinéa 4a) [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 19] de la LCEE, lequel précise que cette Loi a pour objet, notamment, «de permettre aux autorités responsables de prendre des mesures à l'égard de tout projet susceptible d'avoir des effets environnementaux en se fondant sur un jugement éclairé quant à ces effets». Je reconnais que cette norme est compatible avec les objets et les processus que fixe la Loi. 34

Je ne suis toutefois pas convaincu que les personnes agissant pour le compte des ministres ont négligé de procéder à un examen sérieux, sauf qu'elles n'ont pas examiné l'usage courant que font les Mic- 35

and thus failing to consider the fiduciary responsibility owed to that people. The applicants' claim that the statutory standard of care was not met is based on several factors. Thus, it is said there was no reasonable overall scientific review of the project, that certain critical information such as basic data concerning fish migration in the Great Bras d'Or Channel was not obtained, that certain advice from scientists was disregarded, including advice about fish habitat at one of the ocean dump sites, and advice about new lobster habitat was ignored. The written record, from DFO and EC files, includes E-mail messages recorded and filed, and it does reveal that some scientists consulted in the process were critical of aspects of the project and proposals made for monitoring and mitigating adverse consequences. The record reveals as well that key scientific officers, late in the day, appeared to recognize that their advice would have been clearer and more justifiable had they completed an overall scientific assessment, rather than simply arranging to provide comment as requested of individuals on particular aspects of the proposal.

36 There may well be lessons to be learned by scientists concerned about better arrangements for providing scientific advice in regard to environmental assessments of projects proposed in the future. If so, it would be unfortunate if differing views of scientists involved were masked in the process. It would be unusual if they did not have differing views, as the written record here reveals was the case.

37 Yet it must be remembered that the decision of the Ministers under the CEAA is not a scientific decision; it is a decision made in the exercise of judgment that takes into account appropriate scientific, economic, political and social considerations. In *Alberta Wilderness Assn. v. Express Pipelines Ltd.*, [1996] F.C.J. No. 1016 (C.A.) (QL), the Court of Appeal described the process under CEAA as follows [at paragraph 10]:

macs des ressources halieutiques des lacs Bras d'Or et n'ont donc pas pris en compte la responsabilité fiduciaire envers ce peuple. La prétention des requérantes selon laquelle la norme de diligence prévue par la loi n'a pas été respectée repose sur plusieurs facteurs. Ainsi, est-il dit, il n'y a pas eu d'examen scientifique général raisonnable du projet, certains renseignements critiques, comme des données de base sur la migration du poisson dans le chenal du lac Grand Bras d'Or n'ont pas été obtenus, et l'on n'a pas tenu compte de certains avis de scientifiques, sur, notamment, l'habitat du poisson à l'un des sites de rejet de déchets en mer, et sur un nouvel habitat pour le homard. Le dossier écrit, extrait des dossiers de P&O et d'EC, contient des messages électroniques enregistrés et déposés, et il révèle que certains scientifiques consultés dans le cadre du processus critiquaient des aspects du projet et des propositions faites en vue de surveiller et d'atténuer les conséquences négatives. Il ressort également de ce dossier qu'en fin de compte, des agents scientifiques de premier plan ont semblé reconnaître que leur avis aurait été plus clair et justifiable s'ils avaient procédé à une évaluation scientifique générale, au lieu de s'organiser simplement pour fournir des commentaires, comme il était demandé à des particuliers de le faire, sur des aspects distincts de la proposition.

Il y a peut-être bien des leçons que peuvent apprendre les scientifiques qui se soucient du fait que l'on prenne de meilleures dispositions pour fournir des conseils scientifiques au sujet des évaluations environnementales de projets à venir. Si c'est le cas, il serait regrettable que les vues divergentes des scientifiques en cause soient passées sous silence. Il serait inusité qu'ils n'aient pas de vues divergentes, comme le révèle en l'espèce le dossier écrit.

Il faut toutefois se souvenir que la décision que prennent les ministres en vertu de la LCEE n'est pas de nature scientifique. Il s'agit d'un exercice de jugement qui tient compte de questions scientifiques, économiques, politiques et sociales appropriées. Dans l'arrêt *Alberta Wilderness Assn. c. Express Pipelines Ltd.*, [1996] A.C.F. n° 1016 (C.A.) (QL), la Cour d'appel a décrit en ces termes le processus que prévoit la LCEE [au paragraphe 10]:

No information about the probable future effects of a project can ever be complete or exclude all possible future outcomes . . . the principal criterion set by the statute is the "significance" of the environmental effects of the project: that is not a fixed or wholly objective standard and contains a large measure of opinion and judgment. Reasonable people can and do disagree about the adequacy and completeness of evidence which forecasts future results and about the significance of such results without thereby raising questions of law.

Aucun élément d'information portant sur les effets futurs probables d'un projet ne saurait jamais être complet ou exclure toutes les conséquences possibles . . . le principal critère établi par la loi est l'«importance» des effets environnementaux du projet. Il ne s'agit pas là d'un critère entièrement fixe ou objectif; il fait largement appel au jugement et à l'opinion de la commission. Des personnes raisonnables peuvent ne pas être du même avis—et ne le sont effectivement pas—sur la question de savoir si des éléments de preuve qui prévoient certaines répercussions à venir sont suffisants et exhaustifs et sur l'importance de ces répercussions sans soulever par le fait même des questions de droit.

38 The very nature of the decision means that in judicial review proceedings, the Court must inevitably defer to the statutory decision maker, unless persuaded that the decision is patently unreasonable, in the sense that it cannot rationally be justified in light of all the information available to the decision maker at the time of the decision. So long as there is information on which the decision could be rationally based, the Court will not intervene.

38 La nature même de la décision signifie que, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la Cour doit forcément s'en remettre au décisionnaire habilité par la loi, à moins d'être convaincue que la décision est manifestement déraisonnable, c'est-à-dire qu'elle ne peut se justifier logiquement au vu de l'ensemble des renseignements dont disposait le décisionnaire au moment où il a pris sa décision. Tant qu'il existe des renseignements sur lesquels la décision pouvait être logiquement fondée, la Cour n'interviendra pas.

39 In this case, aside from considerations of procedural fairness, despite criticism of the role of scientists and the role of those who had responsibility to coordinate scientific advice and other information in the process of screening the project, including the very substantial study by LNG, I am not persuaded that the final conclusion here questioned, that the project be approved subject to monitoring and mitigating measures, can be said to be patently unreasonable. The applicants' critique of the scientific review of the LNG study, serious as it may be, is not persuasive that the ultimate conclusion on behalf of the Ministers should be set aside because the assessment of scientific information about the project was less than careful, as the CEAA requires of the assessment process.

39 Dans la présente affaire, hormis des questions d'équité procédurale, et en dépit de critiques du rôle des scientifiques et de celui des personnes à qui il incombait de coordonner les avis scientifiques et d'autres informations au cours de l'examen préalable du projet, y compris l'étude très sérieuse que LNG avait menée, je ne suis pas convaincu que la conclusion définitive qui est contestée en l'espèce, savoir que le projet soit approuvé sous réserve de la prise de mesures de surveillance et d'atténuation, peut être qualifiée de manifestement déraisonnable. Aussi sérieuse qu'elle puisse être, la critique des requérantes à l'égard de l'examen scientifique de l'étude de LNG ne convainc pas qu'il faudrait infirmer la conclusion ultime tirée pour le compte des ministres parce que l'évaluation des renseignements scientifiques sur le projet était moins que sérieuse, comme l'exige la LCEE à propos du processus d'évaluation.

CONCLUSION

40 As earlier stated, I find that those acting on behalf of the Ministers concerned failed to assess potential adverse effects of the project upon the use of fishery resources within the Bras d'Or Lakes by the

CONCLUSION

40 Comme je l'ai indiqué plus tôt, je conclus que les personnes agissant pour le compte des ministres concernés ont omis d'évaluer les effets négatifs éventuels du projet sur l'usage des ressources halieu-

Mi'kmaq people for traditional purposes, that is, for food. As earlier noted, that use has clearly been affirmed by the Nova Scotia Court of Appeal. It is an Aboriginal interest which those acting on behalf of Her Majesty have a fiduciary duty to protect from unwarranted adverse effects of the project, and I have found that those acting on behalf of the Ministers concerned failed to consider the fiduciary duty here owed. Those failures constituted unfairness in the process and errors in law.

41 For LNG it is urged that if the decisions approving the project are set aside, that would inevitably increase costs of the project, it would create liabilities for LNG without any benefit from the project, and it would create uncertainties that could jeopardize long-term prospects of the company and of its employees. Serious as those concerns are, in my view, they are not considerations which should lead this Court to decline to exercise discretion to set aside the decisions to approve the project, particularly where, as I have found, the responsible authorities failed to meet requirements under the CEAA to assess potential adverse environmental effects upon the use of fishery resources of the Bras d'Or Lakes for traditional purposes by the Mi'kmaq people.

42 Thus, an order issued in file T-1849-96, to set aside the primary decision of July 15, 1996, and to refer the matter for reconsideration, after further consultations with the applicants and the proponent LNG, and consideration of the potential adverse effects upon the current use of the fishery resources of the Lakes by the Mi'kmaq people represented by the applicants. In each of the other files, T-2005-96 and T-2006-96, orders were issued to set aside and suspend the decisions of July 22 and 29 respectively, pending review and reconsideration after reconsideration of the primary decision to approve the environmental assessment screening report.

tiques des lacs Bras d'Or par les Micmacs à des fins traditionnelles, c'est-à-dire, alimentaires. Ainsi que je l'ai signalé plus tôt, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a clairement confirmé cet usage. Il s'agit d'un droit des Autochtones, que les personnes agissant au nom de Sa Majesté se trouvent dans l'obligation fiduciaire de protéger contre les effets négatifs injustifiés du projet, et je suis arrivé à la conclusion que les personnes agissant pour le compte des ministres concernés ont omis de prendre en considération l'obligation fiduciaire qui était requise en l'espèce. Ces omissions constituaient un cas d'iniquité procédurale et des erreurs de droit.

41 Il est allégué pour le compte de LNG que l'annulation des décisions ferait inévitablement augmenter le coût du projet, elle occasionnerait des obligations à LNG sans que celle-ci retire un bénéfice quelconque du projet, et elle créerait des incertitudes qui pourraient mettre en péril les perspectives à long terme de l'entreprise et de ses travailleurs. Aussi sérieuses qu'elles puissent être, ces préoccupations ne sont pas, à mon avis, de nature à amener la Cour à refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour annuler les décisions d'approuver le projet, surtout que, comme je l'ai conclu, les autorités responsables ont omis de satisfaire à l'obligation prévue par la LCEE d'évaluer les effets environnementaux négatifs qui pourraient toucher l'usage, par les Micmacs, des ressources halieutiques des lacs Bras d'Or à des fins traditionnelles.

42 Une ordonnance a donc été rendue dans le dossier T-1849-96, annulant la décision principale datée du 15 juillet 1996 et renvoyant l'affaire pour nouvel examen, après de plus amples consultations avec les requérantes et le promoteur, LNG, et après un examen des effets négatifs éventuels sur l'usage courant, par les Micmacs, que représentent les requérantes, des ressources halieutiques des lacs. Dans les deux autres dossiers, qui portent les n^{os} T-2005-96 et T-2006-96, il a été ordonné d'annuler et de suspendre les décisions datées du 22 et du 29 juillet respectivement en attendant que soit réexaminée la décision principale d'approuver le rapport d'examen préalable établi à la suite d'une évaluation environnementale.

- 43 Reconsideration of the primary decision concerning the screening report should be undertaken in light of all information available at the time of reconsideration, not simply on the basis of information available on the record at July 15, 1996. If that review results again in approval of the screening report, which would then expressly include the assessment made concerning use of fisheries in the Bras d'Or Lakes by the Mi'kmaq people for traditional purposes, then subject to review of the terms on which the later approvals were granted so that any changes now indicated may be incorporated, then the suspended authorization issued by the Minister of Fisheries and Oceans may be reinstated by that Minister's approval, and the suspended permit issued by the Minister of the Environment may be reinstated by that Minister's approval, in my view without the necessity of further advertising or other published formal notice.
- 43 Le nouvel examen de la décision principale concernant le rapport d'examen préalable devrait être entrepris à la lumière de toutes les informations disponibles à ce moment-là, et non simplement en se fondant sur les renseignements qui se trouvaient dans le dossier en date du 15 juillet 1996. Si cet examen se solde de nouveau par l'approbation du rapport d'examen préalable, qui inclurait donc expressément l'évaluation effectuée au sujet de l'usage, par les Micmacs, des ressources halieutiques des lacs Bras d'Or à des fins traditionnelles, alors, sous réserve d'une révision des conditions dans lesquelles les approbations subséquentes ont été accordées de manière à pouvoir intégrer tout changement maintenant indiqué, l'autorisation suspendue que le ministre des Pêches et des Océans avait donnée pourra être rétablie avec l'assentiment de ce dernier, et le permis suspendu que le ministre de l'Environnement avait délivré pourra être rétabli avec l'assentiment de ce dernier, et ce, selon moi, sans autre annonce ou avis officiel publié.
- 44 The orders directed times for their becoming effective, unless counsel for the applicants, for the Ministers concerned, and for LNG agreed upon a different arrangement to serve the practicalities of ceasing dredging and ocean dumping operations.
- 44 Les ordonnances prescrivait des dates d'entrée en vigueur, à moins que les avocats des requérantes, des ministres concernés et de LNG ne se soient pas entendus sur des dispositions différentes pour tenir compte des détails pratiques concernant la cessation des activités de dragage et de rejet de résidus en mer.
- 45 The Minister of Fisheries and Oceans, as continuing lead responsible authority, is directed by the Orders, in consultation with the Minister of the Environment and LNG, to ensure continuing monitoring arrangements at the sites of drilling and ocean dumping, as may be determined by the Ministers to be appropriate, pending reconsideration of the environmental assessment screening report.
- 45 Les ordonnances prescrivent au ministre des Pêches et des Océans, à titre de principale autorité responsable, en consultation avec le ministre de l'Environnement et LNG, de s'assurer que les modalités de surveillance permanente qu'ils jugeront indiquées sont appliquées aux sites de dragage et de rejet de résidus en mer, en attendant que le rapport d'examen préalable établi à la suite de l'évaluation environnementale soit soumis à un nouvel examen.
- 46 Finally, I direct that a copy of these reasons be filed in each of Court files T-1849-96, T-2005-96 and T-2006-96.
- 46 Enfin, j'ordonne qu'un exemplaire des présents motifs soit déposé dans les trois dossiers suivants de la Cour: T-1849-96, T-2005-96 et T-2006-96.